

DECRET N° 2016-284 DU 03 MAI 2016

portant constitution d'une commission de vérification de la régularité des concours directs de recrutement d'agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 avril 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une Commission chargée de la vérification de la régularité du déroulement des concours directs des agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015.

Article 2 : La Commission a pour mission de vérifier la régularité des concours de recrutement des agents de l'Etat organisés au titre de l'année 2015 dans tous les corps de l'Etat notamment de l'Administration Centrale des Finances, de la Douane, des Impôts, du Trésor, de la Justice, de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports. A ce titre, la commission a pour tâches de :

- réunir tous les textes relatifs à l'organisation desdits concours de recrutement des agents de l'Etat ;
- décrire toutes les étapes de la procédure suivie par tous les acteurs dans le cadre de la gestion des concours de recrutement objets du présent décret ;
- faire une analyse de cohérence entre la mise en œuvre du manuel de procédure de gestion des concours et la pratique notamment en ce qui concerne le concours de recrutement des agents des régies financières ;
- auditionner les différents acteurs impliqués dans la chaîne de l'organisation des recrutements ;
- rencontrer tous ceux qui ont connaissance des cas d'irrégularités en vue de leur prise en compte ;
- identifier les cas de fraudes éventuelles, réunir les éléments de preuve et situer les responsabilités ;

- faire des recommandations et des suggestions au Gouvernement.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur Léandre LOKO, Inspecteur Général des Services et Emplois Publics à la retraite ;
- **Vice-Président :** Monsieur HOUELAWONOU Dossa Pierre, Inspecteur Général des Services et Emplois Publics ;
- **1^{er} Rapporteur :** Monsieur Wassi Raïmi IGUE, Inspecteur Général des Services et Emplois Publics à la retraite ;
- **2^{ème} Rapporteur :** Madame Sakinatou BELLO, Professeur de droit public ;
- **Membres :**
 - Monsieur Urbain Stanislas AMEGBEDJI, Administrateur de projet ;
 - Monsieur Ibraïma SOULEMANE, Administrateur civil à la retraite, ancien Secrétaire Général du Gouvernement ;
 - Monsieur William SAGBOHAN, Professeur à l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), ancien Directeur des Examens et Concours ;
 - Monsieur Laurent TOSSOU BOCO, ancien Directeur des Examens et Concours ;
 - Monsieur Mala SANNI, Administrateur civil à la retraite, ancien Inspecteur Général des Affaires Administratives ;
 - Madame Fatoumata BATOKO ZOSSOU, Juriste ;
 - Monsieur Michel D. MAGNIDE, Administrateur civil à la retraite.

Article 4 : La Commission dispose d'un délai d'un (1) mois pour les travaux de vérification relatifs aux concours organisés au profit de l'Administration Centrale des Finances, de la Douane, des Impôts, du Trésor et de quarante-cinq (45) jours pour l'ensemble des autres concours. Toutefois, un rapport à mi-parcours faisant état de l'évolution des travaux doit parvenir au Chef de l'Etat sous quinzaine.

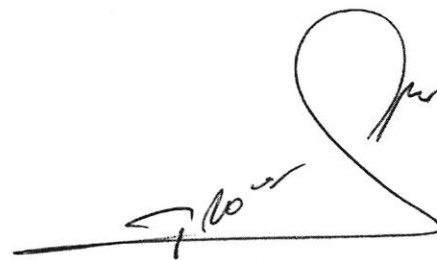
Article 5 : La commission peut faire appel à toutes personnes ressources susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du Budget National.

Article 7 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

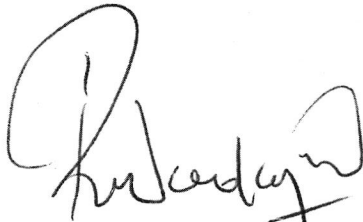
Fait à Cotonou, le 03 mai 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail, de la
Fonction Publique et des
Affaires Sociales,



Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEF : 2 MTFPAS : 2 AUTRES MINISTERES : 19 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3-
UNIPAR - FDSP 2 JORB 1.-